

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 février 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4320-2025. Énergir GSR.

Version rectifiée de la Demande du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi en révision judiciaire *Énergir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17- 500-17-133556-251

et

Maintien de la Demande à ce que le dossier R-4332-2026 soit réuni au présent dossier.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* prie respectueusement la Régie de recevoir la version rectifiée de sa demande de remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi en révision judiciaire *Énergir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17- 500-17-133556-251. Cette rectification a été rendue nécessaire afin de tenir compte des taux horaires différents avant et à partir du 1^{er} décembre 2025. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande continue d'être logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le RTIEÉ.

Nous réitérons également notre [Lettre C-RTIEÉ-0005](#), spécifiant les motifs pour lesquels il est opportun que la présente demande soit gérée au présent dossier, car ce présent dossier est déjà celui qui gère les divers aspects du GSR chez Énergir (*dont les aspects de la socialisation de son coût*) et est déjà celui qui aura à gérer les conséquences et le suivi du jugement à intervenir de la Cour supérieure sur ce pourvoi, tel que plus amplement relaté dans notre lettre.

Ainsi, nous maintenons donc notre Demande à ce que le dossier R-4332-2026 soit réuni au présent dossier. Il est en effet souhaitable que ce soit la même formation, au présent dossier, qui statue sur les demandes de remboursement des frais raisonnables de ces deux intervenants mis-en-cause. Il est à noter que le ROÉÉ et le RTIEÉ réfèrent l'un à l'autre dans leurs demandes respectives.

Nous réitérons également les fondements juridiques multiples, énumérés dans cette lettre, sur lesquels se fonde la présente demande de remboursement de frais. Nous ajoutons qu'à partir du moment où la Régie reconnaîtrait que **le sujet** des représentations se prête bien à un remboursement de frais, la Régie devrait **traiter d'une manière comparable les deux intervenants ayant pris part à ces représentations, même s'ils y ont exprimé des positions différentes (en autant qu'elles aient été, toutes deux, raisonnables – ce qui est ici le cas)**, tout comme le tribunal le fait déjà à l'occasion de représentations logées devant la Régie elle-même ou à l'occasion des autres réunions, séances et processus qui s'y rapportent.

Tel qu'annoncé en page 15 de notre [Lettre C-RTIEÉ-0005](#), pour référence, nous déposons au présent dossier la copie des mémoires d'Énergir, de la Régie, du ROÉÉ et du RTIEÉ devant ce dossier de la Cour supérieure.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).